



Accord-cadre de prestations intellectuelles n° 2026.009

PROGRAMMATION ET ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE TRANSFERT DES COLLECTIONS DES BEAUX-ARTS
DE PARIS

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Nomenclature CPV : 71241000-9 *Études de faisabilité, service de conseil, analyse*
92521000-9 *Services de musées*

Procédure : Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

Forme de l'accord-cadre : Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et marchés subséquents, en application des articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Nombre de lots : 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Forme de l'accord-cadre.....	4
1.3 Montant de l'accord-cadre.....	4
1.4 Durée de l'accord-cadre.....	4
1.5 Dispositions relatives aux bons de commande.....	4
1.6 Dispositions relatives aux marchés subséquents.....	4
1.6.1 <i>Passation des marchés subséquents</i>	4
1.6.2 <i>Prix des marchés subséquents</i>	5
1.6.3 <i>Jugement des offres pour les marchés subséquents</i>	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES	5
2.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre.....	5
2.2 Pièces contractuelles des marchés subséquents.....	5
ARTICLE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	6
3.1 Intervenants de l'accord-cadre.....	6
3.1.1 <i>Pouvoir adjudicateur</i>	6
3.1.2 <i>Représentant du titulaire</i>	6
3.2 Conditions générales d'exécution.....	6
3.3 Personnels du titulaire.....	7
3.4 Constatation de l'exécution des prestations.....	7
3.5 Obligations de confidentialité.....	7
3.6 Protection des données à caractère personnel.....	8
3.7 Obligations relatives à la protection de l'environnement.....	8
3.8 Sous-traitance.....	8
3.8.1 <i>Acceptation des sous-traitants</i>	8
3.8.2 <i>Modification du montant</i>	9
3.8.3 <i>Modalités du paiement des sous-traitants</i>	9
ARTICLE 4. UTILISATION DES RÉSULTATS	9
ARTICLE 5. PRIX DE L'ACCORD-CADRE	9
5.1 Forme des prix.....	9
5.2 Contenu des prix.....	9
5.3 Variation des prix.....	9
5.4 Modalités de règlement des avances et acomptes.....	10
5.4.1 <i>Avances</i>	10
5.4.2 <i>Acomptes</i>	10

5.5	Modalités de facturation et de règlement des prestations.....	10
5.5.1	<i>Présentation des demandes de paiement</i>	10
5.5.2	<i>Délai de paiement</i>	11
5.5.3	<i>Modalités de paiement</i>	11
ARTICLE 6.	PÉNALITÉS	12
6.1	Dispositions générales.....	12
6.2	Pénalités de retard.....	12
6.3	Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé	13
6.4	Pénalités pour non-remise de documents.....	13
ARTICLE 7.	ASSURANCES ET ATTESTATIONS	13
7.1	Assurance de responsabilité civile et dommage aux tiers.....	13
7.2	Assurance vols et dommages aux biens.....	13
7.3	Justification des polices.....	13
7.4	Attestations.....	14
ARTICLE 8.	MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DU MARCHÉ	14
8.1	Évolutions relatives au titulaire.....	14
8.2	Résiliation du marché.....	15
8.3	Clauses de réexamen.....	15
8.3.1	<i>Cession du marché</i>	15
8.3.2	<i>Réexamen du bordereau de prix unitaires</i>	16
ARTICLE 9.	DISPOSITIONS DIVERSES	17
9.1	Langue.....	17
9.2	Règlement des différends.....	17
9.3	Contentieux et droit applicable.....	17
ARTICLE 10.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre porte sur des prestations de programmation et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le transfert des collections de l'École nationale supérieure des beaux-arts préalables aux travaux de rénovation du Palais des études.

Les modalités d'exécution des prestations sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande et marchés subséquents, en application des articles R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

1.3 Montant de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 300 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises.

1.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à la date de sa notification pour une durée d'un (1) an. Il est reconductible jusqu'à trois (3) fois par période successive d'un (1) an sans que sa durée excède quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, le titulaire est informé au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.5 Dispositions relatives aux bons de commande

Les prestations objet de la part à commande sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont établis par le pouvoir adjudicateur après l'établissement d'un devis par le titulaire, suivant le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre. Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, et pourront être exécutés dans les trois (3) mois suivants la fin de validité de l'accord-cadre.

1.6 Dispositions relatives aux marchés subséquents

1.6.1 Passation des marchés subséquents

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents. Les marchés subséquents seront déclenchés lors de la survenance des besoins, et prendront la forme d'une consultation simplifiée envoyée par courrier électronique par le pouvoir adjudicateur.

Chaque consultation simplifiée comportera :

- La date et l'heure limite de remise des offres ;

- Les spécifications techniques des prestations faisant l'objet du marché subséquent ;
- D'une pièce financière à compléter.

Les marchés subséquents pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, et pourront s'exécuter dans les trois (3) mois suivants la fin de validité de validité de l'accord-cadre.

1.6.2 Prix des marchés subséquents

Lorsque le marché subséquent est conclu à prix global et forfaitaire, les lignes qui composent le prix ne dépasseront pas les prix unitaires plafonds du BPU de l'accord-cadre dès lors qu'ils y figurent.

1.6.3 Jugement des offres pour les marchés subséquents

Il est rappelé que la circonstance qu'un accord-cadre soit mono-attributaire n'implique pas que son titulaire bénéficie de l'octroi automatique des marchés subséquents passés dans ce cadre.

Ainsi, en cas d'absence d'offres ou d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, faisant suite à une lettre de consultation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un prestataire autre que l'attributaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de telles prestations ne dépasse pas la somme de 40 000 € HT.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre, qui s'imposent également à l'exécution des bons de commande sont composées de pièces particulières et générales :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes, notamment le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du titulaire (mémoire technique).

Pièces générales :

- Le cahier des clauses générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

En cas de contradiction ou d'incohérence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. Il est précisé que seul l'exemplaire original conservé par les Beaux-Arts de Paris fait foi.

2.2 Pièces contractuelles des marchés subséquents

Les pièces constitutives des marchés subséquents viennent en complément des pièces contractuelles de l'accord-cadre. En cas de contradiction entre ces pièces, celles de

l'accord-cadre prévalent sur celles des marchés subséquents. Les pièces contractuelles sont constituées de :

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes le cas échéant ;
- La lettre de consultation ;
- L'offre financière du titulaire ;
- La note technique du titulaire le cas échéant.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées. Il est précisé que seuls les exemplaires originaux conservés par les Beaux-Arts de Paris font foi.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 Intervenants de l'accord-cadre

3.1.1 Pouvoir adjudicateur

École nationale supérieure des beaux-arts,
Etablissement public national à caractère administratif,
Régi par les dispositions du décret n°84-968 du 26 octobre 1984 modifié,
Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 197 536 675,
Dont le siège social est situé 14 rue Bonaparte - 75272 Paris cedex 06,

Ci-après désigné par « les Beaux-Arts de Paris ».

Désignation, adresse et téléphone du comptable assignataire :

L'agent comptable des Beaux-Arts de Paris
14, rue Bonaparte
75272 Paris Cedex 06
Tél : 01.47.03.50.36

Interlocuteur des Beaux-Arts chargé du suivi :

Alice Thomine-Berrada
Conservatrice générale responsable des collections
alice.thomine@beauxartsparis.fr

3.1.2 Représentant du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

3.2 Conditions générales d'exécution

La description des prestations, leurs spécifications techniques détaillées et les résultats attendus sont définis dans le CCTP de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de résultat vis-à-vis du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. A ce titre, il s'engage à :

- Se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son mémoire technique et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite du marché ou à ceux qui auront été déterminés, le cas échéant, lors d'une réunion de lancement. Dans l'éventualité où il serait contraint de les modifier, il en avisera la personne chargée de la conduite du marché ;
- Respecter les conditions d'exécution fixées dans les documents du marché et lors de la réunion de lancement ;
- Mettre en garde les Beaux-Arts de Paris contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès des Beaux-Arts de Paris, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent marché.

3.3 Personnels du titulaire

Le titulaire s'engage à ce que la prestation objet du marché soit réalisée par du personnel spécialisé et compétent.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du titulaire et ce dernier s'assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel.

De même, les dégâts de toutes natures produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge.

3.4 Constatation de l'exécution des prestations

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-PI.

3.5 Obligations de confidentialité

L'article 5.1 du CCAG-FCS est complété comme suit :

Le titulaire est tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations. Cette obligation se poursuivra après l'expiration du présent marché, sans limitation de durée.

Le titulaire devra avertir les Beaux-Arts de Paris de toute violation de l'obligation de confidentialité ci-dessus.

En raison des règles de sécurité dans tout espace de travail du marché, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de tout tiers pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias. De même, le titulaire ne doit divulguer aucune information liée à l'exécution du marché.

Le titulaire est responsable du respect de ces obligations par son personnel et, le cas échéant, ses sous-traitants.

3.6 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Les parties s'engagent notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2.2 du CCAG-PI, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives à la protection des données à caractère personnel, ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

3.7 Obligations relatives à la protection de l'environnement

Les prestations du présent marché sont exécutées dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-PI, la modification des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le cadre du présent marché et relatives à la protection de l'environnement, ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le titulaire. Celui-ci est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

3.8 Sous-traitance

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de certaines prestations associées au présent accord-cadre, selon les dispositions de l'article L.2193-3 du Code de la commande publique. Il est rappelé que le titulaire ne peut sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché public.

3.8.1 Acceptation des sous-traitants

La sous-traitance doit faire l'objet d'une approbation préalable par le pouvoir adjudicateur. Aucun commencement des prestations ne peut intervenir avant que le sous-traitant ait été accepté et ses conditions de paiement agréées.

La demande de sous-traitance doit être accompagnée d'un acte spécial signé et contenant les informations et déclarations prévues à l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Pour ce faire, le titulaire peut remettre dans son offre ou, durant l'exécution du marché, directement au pouvoir adjudicateur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, le formulaire DC4 complété et signé disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Si la demande de sous-traitance est effectuée lors de la remise de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Si la demande de sous-traitance est effectuée en cours

d'exécution du marché, les Beaux-Arts de Paris acceptent le sous-traitant et agréent ses conditions de paiement en signant le formulaire DC4 ou l'acte spécial. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

3.8.2 Modification du montant

Toute modification du montant de la sous-traitance devra faire l'objet d'un acte spécial modificatif qui sera à nouveau soumis à l'acceptation des Beaux-Arts de Paris.

3.8.3 Modalités du paiement des sous-traitants

L'acte spécial de sous-traitance indique les sommes qui seront réglées au sous-traitant.

Les sous-traitants sont payés selon les modalités et procédures prévues aux articles L2193.10 et R2193.10 et suivants du Code de la commande publique. Il est rappelé que le sous-traitant de premier rang bénéficie, sous certaines conditions, du droit au paiement direct.

Pour le paiement des sous-traitants, le titulaire transmet aux Beaux-Arts de Paris, en même temps que sa propre facture, la demande de paiement du sous-traitant, revêtue de son acceptation.

La demande de paiement du sous-traitant peut tenir compte d'une clause de révision ou d'actualisation de prix, prévue au contrat de sous-traitance et précisée dans l'acte spécial.

ARTICLE 4. UTILISATION DES RÉSULTATS

Le chapitre 6 du CCAG-PI s'applique en matière d'utilisation des résultats.

ARTICLE 5. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Forme des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaire par application des prix figurant au BPU.

5.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont les prix hors taxe décrits dans l'offre financière du titulaire. Ils sont réputés comprendre tous les frais et charges listés à l'article 10.1.3 du CCAG-PI.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base de conditions économiques du mois de remise de l'offre (appelé mois 0).

Les prix unitaires sont fermes pour la première année de l'accord-cadre et révisables les années suivantes à la date anniversaire de l'accord-cadre selon la formule qui suit, prenant en compte l'indice CPF 70.2 - Services de conseil en gestion (identifiant 010766385) :

$$P1 = P0 \times \frac{I1}{I0}$$

Dans laquelle :

P1 = le prix révisé

P0 = le prix contractuel d'origine

I0 = l'indice de référence au mois 0

I1 = le dernier indice publié à la date de révision

Il est précisé que la demande de révision des prix doit être formulée par le titulaire qui transmet, par mail aux Beaux-Arts de Paris, le calcul des coefficients de révision des prix. Les prix révisés seront alors vérifiés et validés par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire n'adresse pas de révision de prix à la date anniversaire de l'accord-cadre, les derniers prix transmis par celui-ci seront alors appliqués.

5.4 Modalités de règlement des avances et acomptes

5.4.1 Avances

Une avance de 15% pourra être versée dans les conditions des articles R.2191-4 et suivants du Code de la commande publique, pour les bons de commande et marchés subséquents dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Ce pourcentage est porté à 30% pour les TPE et PME.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

5.4.2 Acomptes

La demande d'acompte et son versement s'effectuent selon les modalités décrites aux articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

5.5 Modalités de facturation et de règlement des prestations

Le paiement des prestations intervient après constatation du service fait.

5.5.1 Présentation des demandes de paiement

Chaque facture comprend, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET et de TVA intracommunautaire ;
- les coordonnées bancaires et postales du titulaire, telles qu'indiquées dans l'acte d'engagement ;
- la date d'émission de la facture ;

- la référence du marché : 2026.009 et le numéro du bon de commande et, le cas échéant, de chaque avenant ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ), qui aura été préalablement communiqué par les Beaux-Arts de Paris ;
- le détail des prestations exécutées et la date ;
- le montant H.T. ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

Les factures sont établies par le titulaire et déposées obligatoirement par voie dématérialisée sur le portail CHORUS-PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Informations nécessaires lors du dépôt de la facture dans la section « Destinataire de la facture » :

- SIRET : 197 536 675 00014
- Code service : COLLECTIONS

Le numéro d'engagement juridique (EJ) à saisir sera communiqué ultérieurement par les services des Beaux-Arts de Paris.

En cas de difficultés matérielles, le titulaire peut prendre l'attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

5.5.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture sur CHORUS ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Toutefois, si les Beaux-Arts de Paris ne sont pas en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire à la mise en paiement, ledit délai est prorogé d'une période égale au retard qui en a résulté. Ainsi, le représentant des Beaux-Arts de Paris se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas les mentions indiquées ci-dessus, et ainsi de suspendre le délai de paiement jusqu'à production d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L2192-13 du Code de la commande publique.

5.5.3 Modalités de paiement

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Le cas échéant, les Beaux-Arts de Paris pourront déduire du montant de la facture les pénalités prévues à l'article 6 ci-après du présent CCAP.

Les Beaux-Arts de Paris se libèreront également des sommes dues aux sous-traitants éligibles au paiement direct, sauf mention contraire du sous-traitant.

ARTICLE 6. PÉNALITÉS

6.1 Dispositions générales

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire ou de résilier le présent marché dans les conditions visées à l'article 8.2 ci-après.

Toutes les pénalités sont cumulables et sont retenues sur les sommes dues au titulaire. Elles seront imputées sur les factures du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

6.2 Pénalités de retard

Le retard pris dans la réalisation des prestations conformément aux délais indiqués dans l'accord-cadre ou dans chaque bon de commande ou marché subséquent, s'il est imputable au titulaire, fait courir de plein droit des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le montant de la pénalité journalière applicable peut être fixé dans chaque marché subséquent, dans une fourchette comprise entre 50 € HT (cinquante euros hors taxe) et 300 € HT (trois cents euros hors taxe) par jour calendaire de retard.

Ce montant est déterminé en fonction de la nature, de l'importance et des enjeux de la prestation concernée, et est porté à la connaissance du titulaire dans la lettre de consultation de chaque marché subséquent.

À défaut de mention expresse dans le marché subséquent, la pénalité applicable est fixée à 150 € HT (cent cinquante euros hors taxe) par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, le montant de la pénalité journalière applicable peut être fixé dans chaque bon de commande selon le niveau d'urgence de la prestation commandée, conformément aux paliers suivants :

- Délai standard : 100 € HT (cent euros hors taxe) par jour calendaire de retard ;

- Délai urgent : 200 € HT (cent cinquante euros hors taxe) par jour calendaire de retard.

Le niveau d'urgence applicable est précisé dans chaque bon de commande lors de son émission. À défaut de mention expresse, le délai standard s'applique de plein droit.

6.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, une pénalité de 20 € HT (vingt euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail et de 10% du montant HT marché.

6.4 Pénalités pour non-remise de documents

En cas de non-remise des documents demandées dans les pièces du marché ou dans chaque bon de commande ou marché subséquent, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € HT (cent cinquante euros hors taxes) par document non remis.

ARTICLE 7. ASSURANCES ET ATTESTATIONS

7.1 Assurance de responsabilité civile et dommage aux tiers

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance, en cours de validité durant toute l'exécution du marché, garantissant sa responsabilité à l'égard des Beaux-Arts de Paris et des tiers, en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

La responsabilité du titulaire est engagée que le dommage soit dû à un membre de son personnel, à un matériel dont il dispose, ou à un de ses sous-traitants.

7.2 Assurance vols et dommages aux biens

Le titulaire doit être détenteur d'une assurance couvrant les vols et les dommages aux biens des Beaux-Arts de Paris. Sa responsabilité est engagée que le dommage soit dû à un membre de son personnel, à un matériel dont il dispose, ou à un de ses sous-traitants.

7.3 Justification des polices

Les modalités de justification de la police d'assurance sont établies conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

En cas d'existence d'une franchise dans les contrats d'assurance souscrit par le titulaire, celui-ci la prend intégralement à sa charge.

Le retard dans la transmission des documents mentionnées ci-dessus entraîne l'application au titulaire de la pénalité indiquée à l'article 5.5 ci-dessus.

7.4 Attestations

Conformément aux articles R.2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique et de l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, le titulaire devra fournir, au plus tôt lors de la remise de son offre, et au plus tard, dans les cinq (5) jours suivant l'attribution du marché, les documents suivants :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation de vigilance datant de moins de six (6) mois.

Il est précisé que l'attestation de vigilance devra être transmise par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire est invité à déposer ses attestations sur la plateforme « E-Attestation ».

ARTICLE 8. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

8.1 Évolutions relatives au titulaire

Le titulaire doit avertir les Beaux-Arts de Paris de toutes évolutions concernant sa vie sociale (changement de dirigeant, transformation de la société, redressement et liquidation judiciaire, etc.), retranscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et/ou donnant lieu à une publication dans un journal d'annonces légales et/ou au Bulletin des annonces civiles et commerciales (BODACC), et ce pour toute modification survenant après notification du marché et pendant toute sa durée de validité, affectant notamment :

- ses dirigeants et les personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- un redressement ou une mise en liquidation judiciaire ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou sa dénomination ;
- son domicile ou son siège social, ses coordonnées ;
- le montant de son capital social ;
- les personnes ou les groupes qui le contrôlent ;
- la domiciliation des paiements ;
- et de façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues pour la résiliation.

Le titulaire doit obligatoirement informer le pouvoir adjudicateur, dès le prononcé du tribunal, de toute procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire dont son entreprise fait l'objet. Le titulaire transmet par la suite au pouvoir adjudicateur la copie du ou des jugements prononcés à cet effet. Cette clause étant

une condition expresse, toute inobservation peut entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre en recommandé sans autre formalité et indemnité.

8.2 Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que les Beaux-Arts de Paris peuvent résilier le marché aux torts du titulaire, à ses frais et risques, conformément aux articles 39 et 27 du CCAG-PI.

En complément des dispositions de l'article 39 du CCAG-PI, le marché peut également être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- non-respect des obligations contractuelles malgré une mise en demeure.

Les Beaux-Arts de Paris inviteront préalablement le titulaire à présenter ses observations.

8.3 Clauses de réexamen

Par application des dispositions des articles L.2194-1 1° et R.2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres stipulations du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

8.3.1 Cession du marché

Conformément à l'article R.2194-6, le titulaire unique pourra proposer aux Beaux-Arts de Paris la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- liquidation judiciaire,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles.

Cette cession du marché requiert l'autorisation préalable dûment écrite des Beaux-Arts de Paris qui ne se prononceront sur la demande de substitution qu'après avoir obtenu les documents nécessaires au contrôle de la situation juridique de la société au regard des obligations pour tout titulaire d'un marché public, et des garanties professionnelles, techniques et financières du nouveau titulaire au vu des exigences lors de la passation du marché.

A l'issue de cet examen, les Beaux-Arts de Paris accepteront ou non la mise en œuvre de la cession. Cette substitution de titulaire ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou des Beaux-Arts de Paris sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, les Beaux-Arts de Paris se réservent la possibilité :
 - o soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - o de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

8.3.2 Réexamen du bordereau de prix unitaires

Le BPU peut être modifié en cours d'exécution du marché par l'ajout de nouvelles prestations dans l'un des cas suivants :

- Les prestations ou fournitures initialement prévues n'existent plus pour des raisons techniques ou technologiques ou ne sont plus commercialisées ;
- Des besoins qui n'existaient pas ou n'avaient pas été identifiés lors de la passation du marché, sont devenus nécessaires à l'exécution du marché.

Lorsque le prix des nouvelles prestations n'existe pas au marché, le montant sera établi sur la base d'un devis proposé par le titulaire et accepté par les Beaux-Arts de Paris. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant signé par les parties et notifié au titulaire pour devenir contractuelles.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

9.2 Règlement des différends

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

9.3 Contentieux et droit applicable

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Sauf dérogations citées ci-dessous, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) s'applique.

Articles du présent document	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 3.5	Article 5.1
Article 3.6	Article 5.2.2
Article 3.7	Article 7.2
Article 6.1	Article 14.1.3
Article 6.2	Article 14.1.1
Article 8.2	Article 39